

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

Séance du jeudi 10 septembre 2026

COMMUNE DE
LES FOUGERETS

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 10 septembre à 19h, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GRGNAC Françoise.

Nombre de Conseillers

Date de convocation du Conseil Municipal le 5 septembre 2026,

En exercice : 15

Absente excusée : Marie-Pierre CLAINCHARD

Présents : 14

Pouvoirs : Marie-Pierre CLAINCHARD donne pouvoir à Yannick CHESNAIS

Votants : 15

Secrétaire de séance : Jacky PAITIER a été élu secrétaire de séance.

2026-09-10-07 Autorisation de relogement temporaire des locataires du bâtiment communal situé au 1 place de l'église pendant les travaux de rénovation (convention en annexe)

Le Conseil municipal de la Commune de Les Fougerêts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code civil et les dispositions applicables aux rapports locatifs ;

Vu la délibération n° 2023-02-09-03 en date du 03-09-2023, relative au programme de travaux portant sur le bâtiment communal situé au 1 place de l'église 56200 Les Fougerêts ;

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment communal situé 1 Place de l'église, comprenant notamment trois logements dont un occupé ;

Considérant que des travaux importants de rénovation du bâtiment doivent être réalisés à compter du mois de **septembre 2026**, comprenant notamment des travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment ;

Considérant que l'importance et la nature des travaux envisagés nécessitent la libération temporaire des logements afin de permettre leur réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de permettre aux entreprises intervenantes d'assurer correctement les travaux ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder au relogement temporaire des locataires concernés, et notamment des locataires occupant le logement situé au rez-de-chaussée ;

Considérant que la commune a identifié la possibilité de proposer aux locataires concernés un logement situé dans le parc locatif privé pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant que la commune souhaite prendre en charge intégralement le coût du logement de substitution ainsi que les frais nécessaires au déménagement et au réemménagement des locataires concernés ;

Considérant que cette prise en charge vise à permettre la réalisation des travaux sans faire supporter aux locataires concernés les frais directement liés à leur relogement temporaire ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, les locataires auront vocation à réintégrer leur logement communal, sous réserve de l'achèvement des travaux et de la possibilité matérielle et juridique de réintégration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 – Autorisation du relogement

D'autoriser le relogement temporaire des locataires concernés par les travaux de rénovation du bâtiment communal situé 1 place de l'église, dont les locataires occupent le logement situé au rez-de-chaussée.

Ce relogement interviendra à compter du démarrage des travaux, prévu au mois de **septembre 2026**, et pour la durée nécessaire à leur réalisation.

Article 2 – Autorisation de signer le contrat de location du logement de substitution

D'autoriser la commune à signer le contrat de location du bien loué dans le parc privé, permettant d'assurer le relogement temporaire des locataires concernés

Le logement proposé devra, dans la mesure du possible, être adapté à la composition du ménage et présenter des conditions de confort et d'habitabilité compatibles avec la situation du locataire.

Article 3 – Prise en charge du loyer

D'autoriser la commune à prendre intégralement en charge le loyer et les charges locatives afférents au logement de substitution pendant toute la durée du relogement temporaire, dans les conditions qui seront définies dans les conventions ou contrats conclus à cet effet.

Cette prise en charge cessera au terme du relogement et, en tout état de cause, lors de la réintégration du logement communal par le locataire.

Article 4 – Frais de déménagement et de réemménagement

D'autoriser la commune à prendre en charge les frais raisonnables et directement liés au déménagement des locataires vers leur logement temporaire ainsi que, à l'issue des travaux, les frais de réemménagement vers leur logement communal.

La commune pourra recourir à un ou plusieurs prestataires pour assurer ces opérations, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Article 5 – Maintien du bail et réintégration

Le relogement est temporaire et est réalisé en raison de la nécessité de libérer le logement pendant la réalisation des travaux.

Il n'emporte pas, par lui-même, résiliation des contrats de location conclus entre la commune et les locataires concernés.

À l'issue des travaux, et sous réserve que les logements soient de nouveau habitables et disponibles, les locataires auront vocation à réintégrer leur logement communal.

Les modalités pratiques de départ et de réintégration feront l'objet d'un document écrit établi avec les locataires.

Article 6 – Formalisation avec les locataires

D'autoriser Madame le Maire à signer avec chacun des locataires concernés tout document nécessaire à la mise en œuvre du relogement temporaire, notamment une convention ou un avenant précisant les modalités du relogement, sa durée prévisionnelle, les conditions de prise en charge du loyer et des charges ainsi que les modalités de déménagement et de réintégration.

Article 7 – Dépenses

Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du relogement, notamment les loyers et charges du logement temporaires ainsi que les frais de déménagement et de réemménagement, seront imputées au budget communal.

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 9 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État conformément aux dispositions en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,

La Maire,
Françoise GRIGNAC

Le secrétaire de séance,
Jacky PAITIER

